



MAIRIE de BAGARD
.....

159, Route d'Alès - 30140 BAGARD

☎ 04.66.60.70.22 📠 04.66.60.61.97

@ accueil@bagard.fr

A R R Ê T É

Règlementant l'affichage

Le Maire,

Vu la loi du 29 juillet 1881 modifiée et notamment ses articles 15 et 17,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2

Considérant qu'il est nécessaire de réserver des emplacements pour l'affichage officiel de la commune et des autorités publiques de manière à assurer une bonne information de la population, **Considérant** que pour éviter tout affichage sauvage, des emplacements d'affichage doivent être mis à disposition des particuliers et des associations

Arrête :

Article 1 : Les panneaux d'affichage ci-dessous sont exclusivement réservés aux informations municipales ou aux avis et actes des autorités publiques. Ces panneaux sont situés :

- Entrée de la Mairie à droite
- Entrée du foyer communal
- Stade René Clauzel
- Lieu-dit « La Tour de Billot »
- Rue de l'ancienne route de Boisset (face à la boulangerie)
- Route de Béthanie (face au n° 1550)
- Place André Rouveret

Article 2 : Il est interdit aux associations et aux particuliers de placarder leurs affiches sur les emplacements désignés à l'article 1.

Article 3 : Les particuliers ou associations pourront procéder à l'affichage de leurs informations sur les panneaux situés aux adresses suivantes :

- Stade René Clauzel
- Chemin des Bambins, devant l'école maternelle,
- Rue de l'ancienne route de Boisset (face à la boulangerie)
- Mini Stadium, chemin du Carriol
- Place André Rouveret
- Place de la Mairie (entrée école élémentaire)
- Lieu-dit « La Tour de Billot »
- Route de Béthanie (face au n° 1550)

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

Bagard, le 06 février 2023

Le Maire, **Thierry BAZALGETTE**



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.